



**ARRETE PORTANT RESTRICTIONS A LA LIBERTE DE CIRCULATION ET A LA
LIBERTE D'ALLER ET VENIR
AU SEIN DE LA COMMUNE DE LA BRIGUE**

N°AR20-02

LB

**Daniel ALBERTI
Maire de LA BRIGUE**

- **VU** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** le code pénal
- **Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- **VU** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- **VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'urgence

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du Virus COVID-19 ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes a été placé le 20 mars 2020 par Santé Publique France en Zone d'exposition à circulation active du virus ;

CONSIDERANT que par décret du 16 mars 2020 susvisé, le premier ministre a interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptible d'être différés ;
- 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-1 du code de santé publique ;
- 3° Déplacements pour motif de santé ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- 5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est venu ajouter trois exceptions :

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par une autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de ce fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

CONSIDERANT que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire du département des Alpes-Maritimes au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}) : tout déplacement sur le territoire de la commune de La Brigue est interdit entre 22 heures et 6 heures en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3°, 4° et 8° du décret du 16 mars 2020 susvisé modifié. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

ARTICLE 2°) : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 22 heures et est valable jusqu'au mardi 31 mars 2020

ARTICLE 3°) : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à LA BRIGUE, le 23 mars 2020

Le Maire

